

# Déclaration environnementale

## Schéma de développement du territoire

**09/04/2024**

### I. Introduction

La décision d'adoption du Schéma de développement du territoire est accompagnée d'une déclaration environnementale conformément à l'article D.VIII.36 du CoDT en lien avec l'article D.6, 6°, du Livre Ier du Code wallon de l'Environnement.

La déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le schéma et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, les réclamations et observations émis ont été pris en considération ainsi que les raisons du choix du plan ou du schéma tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées (CoDT, art. D.VIII.36). En résumé, elle présente la manière dont les enseignements du RIE, les observations et avis émis par les instances et le public consultés ont été pris en considération.

### II. Intégration des considérations environnementales et prise en compte des recommandations issues du rapport sur les incidences environnementales

Conformément à l'article D.II.3 §1<sup>er</sup> du CoDT, le Gouvernement a fait réaliser un rapport sur les incidences environnementales (RIE) relatif au schéma de développement du territoire (SDT). Ce rapport a été réalisé par le bureau d'études agréée STRATEC S.A.

L'intégration des considérations environnementales s'est faite au fur et à mesure de l'élaboration du projet de SDT sur base des remarques et recommandations issues du RIE. De cette démarche continue, une intégration constante et itérative des aspects environnementaux dans le SDT a été réalisée.

Le RIE a pu mettre en évidence les incidences sur l'environnement du projet de SDT, dégager des recommandations et analyser d'éventuelles alternatives de développement territorial.

**En matière de cohérence stratégique**, le RIE conclut que le projet de schéma de développement du territoire :

- répond à l'ensemble des enjeux auxquels devra faire face le développement du territoire wallon, identifiés dans l'analyse contextuelle réalisée par la CPDT ;
- est cohérent avec la planification régionale en contribuant notamment au développement durable et attractif du territoire au sens de l'article D.I.1 §1<sup>er</sup> du CoDT et en apportant une réponse équilibrée entre les quatre buts poursuivis par les objectifs régionaux au sens de l'article D.II.2 ;
- est cohérent avec les autres plans et programmes d'échelles suprarégionale ou régionale.

**En matière d'impacts et d'incidences**, le RIE conclut que le projet de schéma de développement du territoire présente une stratégie équilibrée et positive.

Les principales incidences positives portent sur les aspects socio-économiques, la mobilité, les transports, l'énergie, les facteurs climatiques et l'occupation du sol de la Wallonie. Les autres aspects de l'environnement tels que la faune, la flore, la biodiversité, l'eau, l'air et le sol sont également positivement impactés, mais dans une moindre mesure tenant compte de leur ciblage ponctuel au sein de certains principes et mesures. Néanmoins, selon le RIE, en luttant contre l'artificialisation des terres, ces aspects environnementaux, dont en particulier la préservation des habitats naturels, sont indirectement, transversalement et positivement impactés par le schéma de développement du territoire.

Le tableau ci-dessous, tiré du RIE, synthétise les incidences des principes de mises en œuvre et des éléments de la structure territoriale :

N° fiche	Objectifs concernés	Sujet	Aspects socio-économiques	Diversité biologique, faune et flore	Population et logements	Santé	Mobilité et transports	Eau, air et sol (hors occupation du sol)	Occupation du sol	Flux de matières et déchets	Patrimoine bâti, archéologique et culturel	Paysage	Energie et facteurs climatiques	Positionnement suprarégional
<b>Aspects internationaux et interrégionaux</b>														
1	Al.1	Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen	++	0	0	0	+	0	0	0	0	+	0	++
2	Al.2	Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers	++	+	0	0	++	0/+	+	0	0	+	+	++
<b>Aspects démographiques et sociaux</b>														
3	SA.2	Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements	+	+	++	+	+	0	++	0	0	+	++	0
4	Al.7	Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés	++	+	+	+	++	0	++	0	0	+	+	0
5	CC.5	Développer des espaces publics de qualité	0	+	++	+	+	0	+	0	+	++	+	0
6	CC.3	Améliorer l'accessibilité aux services, commerces et équipements pour la population	+	0	++	0	++	0	+	0	0	+	++	0
7	CC.4	Diversité des activités et cohésion	0	0	++	0	+	0	+	0	+	+	0	0
<b>Aspects économiques</b>														
8	Al.3	Favoriser l'ancrage territoriale de l'économie de la connaissance et des activités innovantes	++	0	0	0	+	0	-	0	0	0	0	++
9	Al.3	Transformation locale et de proximité	++	0	0	0	+	0	-	++	0	0	+	0
10	Al.3	Renforcer les initiatives en matières d'économie circulaire	++	+	0	0	0	+	0	++	0	0	++	0
11	Al.4	Optimiser l'offre touristique	++	-	0	0	+	0	0	0	+	-	0	+
12	Al.8	Inscrire la Wallonie dans la transition numérique	++	0	+/-	0	+	0	0	0	0	0	0	++
13	SA.3	Anticiper les besoins économiques	++	0	0	0	+	0	++	0	+	0	0	+
14	SA.3	Anticiper les besoins en commerces	++	0	+	0	+	0/+	+	0	0	0/+	0/+	0
<b>Aspects patrimoniaux et environnementaux</b>														
15	SA.1	Urbanisme économe en ressource du sol	-	++	+	0	++	0/+	++	0	+	++	+	++
16	SA.1	Economiser les ressources	+	++	0	0	+	+	++	0	+	++	+	0
17	SA.6	Valoriser et préserver les patrimoines bâtis, culturels et paysagers	+	++	0	+	0	+	0	0	++	++	0	0
18	SA.6	Valoriser et protéger le patrimoine naturel	+	++	0	0	0	+	+	0	++	++	+	0
<b>Mobilité et transports</b>														
19	SA.4	Soutenir les modes de transport plus durables	+	+	+	+	++	+	+	0	0	+	+	+
20	Al.5	Améliorer et valoriser les réseaux de transport	+	-	+/-	+	++	+	0	0	0	-	+	++
21	Al.5	Localiser les activités, les services et les équipements en fonction des réseaux de transports	++	0	+	0	++	0	+	0	0	-	++	+

N° fiche	Objectifs concernés	Sujet	Aspects de l'environnement												
			Aspects socio-économiques	Diversité biologique, faune et flore	Population et logements	Santé	Mobilité et transports	Eau, air et sol (hors occupation du sol)	Occupation du sol	Flux de matières et déchets	Patrimoine bâti, archéologique et culturel	Paysage	Energie et facteurs climatiques	Positionnement suprarégional	
22	AI.6	Organiser la complémentarité des modes de transport de personnes	+	0	+	+	++	+	0	0	0	0	++	0	
23	AI.6	Assurer la continuité des chaînes de déplacements pour le transport de marchandises	++	0	0	+	++	+	0	0	0	-	++	0	
Structuration interne du territoire															
24	CC.1	S'appuyer sur la structure multipolaire et favoriser la complémentarité entre les territoires et leurs spécificités	++	0	+	0	++	0	++	0	+	+	+	0	
25	CC.2	Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne	0/+	0/+	0/+	0/+	0/+	0/+	0/+	0	0/+	0/+	0/+	0	
Aspects énergétiques															
26	CC.6	S'inscrire dans la transition énergétique	+	-	+	+	0	+	-	0	-	-	++	+	
Risques naturels et technologiques															
27	SA.5	Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques	-	+	++	0	0	+	+	+	+	++	+	0	
Elément de la structure territoriale															
28		Distinction des espaces urbanisés et de leur structure (centralités, espaces excentrés, cœurs, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
29		Pôles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
30		Axes et réseaux de communication	++	0	0	+	++	+	+	0	0	0	+	++	
31		Réseaux de transport de fluides et d'énergie	0	0	0	0	0	0	0	+	0	0	0	0	
32		Aires de développement et bassins d'optimisation spatiale	++	0	0	0	0	0	+	0	+	0	0	++	
33		Aires de coopération transrégionale et transfrontalière	++	+	0	0	+	0	+	0	0	+	+	++	

Figure 1: Synthèse des incidences des principes de mise en œuvre et de la structure territoriale du projet de révision du SDT sur les différents aspects de l'environnement (tiré du RIE, page 251 figure 8 - STRATEC, 2023)

**En résumé**, le projet de schéma de développement du territoire se formalise en grande partie autour d'aspects socio-économiques, tout en accordant une importance significative à la préservation de l'environnement grâce aux principes et mesures visant à réduire l'artificialisation des terres et à limiter l'étalement urbain. En parallèle, les impacts négatifs demeurent restreints et moins significatifs en comparaison des incidences positives, ce qui, dans l'ensemble, témoigne de l'engagement positif du projet vis-à-vis des considérations environnementales.

En vue d'atténuer les éventuels effets négatifs des principes de mise en œuvre et de la structure territoriale du SDT, ou d'en amplifier les effets positifs lorsque ceux-ci sont limités par différents facteurs, des mesures correctrices et complémentaires sont proposées par le RIE. Ces dernières sont organisées par thématiques dans le RIE.

En ce qui concerne les **mesures correctrices** (dont l'objet vise à améliorer le contenu du SDT), le tableau suivant présente les points soulevés par le RIE ainsi que les modalités de prise en compte :

Mesures correctrices	Prise en compte de la mesure
<b>Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements</b>	
« Plutôt que de prévoir explicitement la possibilité de créer des nouveaux logements (en faible densité) dans des espaces excentrés qui ne disposent pas d'un accès aisé aux services et équipements en modes actifs ou en transports en commun, décourager ce type de	En contradiction avec le défi « Garantir un développement et une prospérité pour tous les territoires » du SDT qui indique en particulier que « tous les territoires de Wallonie présentent des atouts pour contribuer à un développement durable et attractif. Aucun territoire ne peut être laissé de côté. Les conséquences négatives des disparités doivent être réduites en valorisant les spécificités et les

<p><i>projets ou les conditionner à une amélioration de l'accessibilité »</i></p>	<p>complémentarités et en créant de nouvelles synergies. » (SDT, p19)</p> <p>De plus, et afin de réguler les densités dans les espaces excentrés, les mesures guidant l'urbanisation intègrent pour rappel une série de conditions cumulatives à respecter pour les projets de plus de 10 logements à l'hectare parmi lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « <i>Disposer d'une offre en transports en commun ou prévoir des solutions de mobilités partagées et décarbonées suffisantes permettant d'accéder aux centralités et aux pôles voisins</i> » ;</li> <li>- « <i>Disposer d'un accès aisé aux services et équipements de proximités par les modes de transport actifs, collectifs ou partagés.</i> »</li> </ul>
<p><i>« Prévoir un pourcentage minimum de logements accessibles aux faibles revenus dans les futurs projets de logements d'une certaine taille (mesure de gestion et programmation) »</i></p>	<p>La stratégie se concentre sur la cohésion territoriale et mise, par conséquent, sur une gestion à l'échelle des territoires de la production de logement public, tout en étant particulièrement attentif aux centralités. Par cette approche, les spécificités territoriales sont prises en compte tout en laissant aux communes une marge de manœuvre dans la coordination de la politique publique du logement. Ces aspects sont retranscrits dans les principes et mesures suivants du SDT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>La production de logements publics est encouragée pour tendre vers l'objectif de réaliser 10 % de logements publics en Wallonie. Ces logements seront prioritairement construits dans les centralités afin d'y garantir l'inclusion et la cohésion sociale. (SA2.P14)</i></li> <li>- <i>Fixer des objectifs de création de logements publics dans la commune dans le cadre de son rôle de coordination de la politique publique du logement. (SA2.M11)</i></li> </ul>
<p><b>Transformation locale et proximité</b></p>	
<p><i>« Les principes visent à favoriser l'économie de proximité et la transformation locale des ressources. Une mesure correctrice suggère de mentionner les coopératives comme un des moyens de développement des processus de transformation locale des ressources. »</i></p>	<p>Les coopératives ne sont pas spécifiquement mentionnées dans le principe A13.P9 car le Gouvernement ne souhaite pas mettre en avant un modèle économique particulier en ce qui concerne l'économie de proximité et la transformation locale des ressources.</p>
<p><b>Anticiper les besoins économiques</b></p>	
<p><i>« Pour assurer une concentration de l'activité économique aux endroits pertinents, définir les critères de bonne accessibilité par les modes actifs et les transports en commun (cartographie ou distance maximale par rapport à l'arrêt de bus et la gare les plus proches, etc.) pour leur implantation. »</i></p>	<p>Les critères de bonne accessibilité ne sont pas définis de manière explicite, et ce afin d'éviter une imposition uniforme et arbitraire qui ne tiendrait pas compte des particularités territoriales infrarégionales et des caractéristiques des activités économiques existantes ou projetées. En ce sens, les critères de bonne accessibilité pourront être envisagés dans des documents d'échelle infrarégionale.</p>

	<p>À l'échelle de la région, les principes suivants sont cependant exposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SA3éco.P4. « Les sites choisis (pour établir des entreprises) répondent aux profils d'accessibilité et aux besoins en ressources primaires des entreprises. »</li> <li>- SA3éco.P5. « Les espaces à développer pour l'activité économique, surtout les activités du secteur tertiaire, sont bien desservis par les transports en commun et partagés ainsi que par les modes actifs. Les activités du secteur tertiaire s'implantent préférentiellement dans les centralités. ».</li> </ul>
<p>« Conditionner par ailleurs le développement de ZAE existantes souffrant d'un déficit d'accessibilité en modes actifs ou en transport en commun à l'amélioration de cette accessibilité (développement du réseau cyclable, augmentation de la desserte en transports en commun, mise en place d'un service de navette vers les pôles multimodaux les plus proches, etc.). »</p>	<p>Cette mesure correctrice est traduite dans le SDT à l'aide des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SA3éco.P5. « Les espaces à développer pour l'activité économique, surtout les activités du secteur tertiaire, sont bien desservis par les transports en commun et partagés ainsi que par les modes actifs. ... »</li> <li>- SA4.P15 : « L'accessibilité en transports en commun aux centralités, aux pôles, aux ensembles commerciaux, aux espaces d'activités économiques ainsi qu'aux sites touristiques est renforcée. .... »</li> </ul> <p>Les espaces à développer pour l'activité économique intègrent notamment la création ou l'extension des zones d'activité économique. Par ces principes, le développement des zones d'activités économiques nécessite qu'elles soient bien desservies par les transports en commun et partagés ainsi que par les modes actifs.</p>
<b>Urbanisme économe en ressource du sol</b>	
<p>« Pour atteindre les objectifs énoncés, il semble nécessaire d'assurer une coordination du développement territorial et de définir les mesures de programmation et de gestion qui pourront être utilisées. Les schémas de développement pluricommunaux et communaux apparaissent actuellement comme le seul biais par lequel le projet de révision du SDT pourra avoir une emprise sur le développement spatial des communes. Par conséquent, il semblerait judicieux d'envisager un cadre favorisant, voire obligeant, la réalisation de</p>	<p>Cette remarque n'implique pas d'adaptation du SDT qui est un document à valeur indicative.</p> <p>Pour rappel, la réalisation d'un schéma de développement communal ou pluricommunal (SDC ou SDP) se fait à l'initiative communale. La procédure, le contenu et la portée juridique d'un SDC ou SDP sont régis par le CoDT. Sur cette base, le SDT oriente la mise en place de tels outils stratégiques.</p> <p>Sur cette base, la mesure SA1.M4 recommande de manière indicative d': « Adopter ou réviser un schéma de développement communal ou pluricommunal, éventuellement thématique... »</p>

schémas de développement communaux pour les territoires qui ne se sont pas encore dotés de tels outils et d'actualisation pour ceux qui en sont dotés. »	
<b>Economiser les ressources</b>	
Limiter les activités pouvant générer une altération des eaux de surface à proximité des cours d'eau et prévoir des mesures de protection particulières pour tous les terrains non situés à une distance minimale des cours d'eau	La remarque correctrice n'a pas été prise en compte car le point en question est régi par d'autres documents légaux et réglementaires qui prévalent dans cette situation spécifique.
<b>Réduire la vulnérabilité du territoire</b>	
Limiter l'exposition de la faune et la flore aux risques technologiques et aux nuisances anthropiques de la même manière que cela est préconisé pour les habitants.	La remarque correctrice n'a pas été prise en compte car le point en question est régi par d'autres documents légaux et réglementaires qui prévalent dans cette situation spécifique.
<b>Axes et réseaux de communication</b>	
Identifier dans la structure territoriale les gares sur lesquelles s'appuie le maillage du territoire	<p>La structure territoriale du SDT identifie et exprime cartographiquement, à l'échelle régionale, les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie, conformément à l'article D.II.2 du CoDT.</p> <p>Par ailleurs, le SDT prévoit que le maillage du territoire s'appuie sur les pôles. Cette logique est appuyée par la Stratégie régionale de mobilité qui dans son objectif stratégique GIV.10 évoque : « <i>Connecter les pôles wallons entre eux et le territoire wallon aux pôles</i> ». (SRM, 2019 - p34).</p>
Clarifier de ce qui est entendu par « l'aménagement d'une gare multimodale à l'aéroport de Charleroi »	Le SDT prévoit dans sa structure territoriale que : « <i>La performance des liaisons en transports en commun de l'aéropôle et de l'aéroport de Charleroi avec la centralité de Charleroi, les pôles wallons et ceux des régions voisines est améliorée grâce à l'aménagement d'une gare multimodale.</i> »
Retenir dans la structure le réaménagement de la N5 afin de sécuriser le trafic le long de l'itinéraire européen E420	Le SDT prévoit dans sa mesure AI5.M9 que, dans le cadre de l'achèvement du réseau transeuropéen de transport, il convient de poursuivre les améliorations à la connexion routière entre Charleroi et Couvin.
<b>Réseaux de transport de fluides et d'énergie</b>	

<p><i>Accentuer la visibilité de la disponibilité territoriale de la ressource en eau, de représenter ou mentionner les conduites d'eau principales et les zones de provenance et de destination.</i></p>	<p>Cette information est déjà mise en avant dans le schéma régional d'exploitation des ressources en eau (SRERE).</p> <p>Le SDT se limite à rappeler les travaux d'infrastructures liés au transport de l'eau, à l'aide de la mesure CC3.M4 qui prévoit de « réaliser les réseaux de transports d'eau tels que prévus dans le schéma régional d'exploitation des ressources en eau (SRERE) : Sécurisation de La Louvière, bouclage de Charleroi, liaison Néblon-Durbuy, valorisation des eaux d'exhaure à Florennes vers Charleroi et Walcourt, liaison Hollogne-Arbre à la Croix, liaison Arbre à la Croix-Andenne, liaison Andenne-Wellin, liaison Ghlin-Transhennuyère, sécurisation Brabant wallon Est, sécurisation Vielsalm, Arlon-Messancy, Houffalize ».</p>
<p><i>Distinguer les réseaux de transports de fluides et d'énergie existants de ceux en projet</i></p>	<p>La carte « axes et réseaux de transports de fluides et d'énergie » indique d'ores et déjà les projets. Ex : « <i>Projet de bouclage et de renforcement du réseau à très haute tension (périmètre indicatif)</i> »</p>
<p><b>Aires de coopération transrégionale et transfrontalière</b></p>	
<p><i>Distinguer les éléments de la structure territoriale correspondant à la situation existante de ceux correspondant éventuellement à une vision future du territoire</i></p>	<p>La structure territoriale révèle des éléments de vision concernant les connexions transfrontalières et transrégionales, identifiées comme étant soit à maintenir, soit à développer.</p>

Concernant les mesures complémentaires du RIE, elles ne concernent pas directement le contenu même du SDT. Ces mesures sont présentées dans le RIE.

**Concernant les alternatives envisagées par le RIE,** celui-ci conclut :

- **Alternative 0** qui fait référence à la non-révision du SDT et donc au maintien de la version de 1999.  
→ cette stratégie territoriale ne permet plus de répondre aux enjeux actuels de l'aménagement du territoire ;
- **Alternative 1** qui correspond à la révision du SDT tel qu'adoptée par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019, non entrée en vigueur et dont l'adoption a finalement été retirée aux termes d'un arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 9 février 2022.  
→ cette stratégie territoriale limite l'opérationnalisation concrète du SDT, mais aussi l'apport de celui-ci en matière de cohérence du développement territorial et de coordination des acteurs de l'aménagement.

Le projet de territoire du SDT est par conséquent conforté au regard des alternatives envisagées par le RIE.



### III. Prise en compte des avis, des réclamations et des observations émis lors de la phase de consultation

En conformité avec la Convention d'Aarhus et selon les dispositions de l'article D.II.3 §2, al.1er, du CoDT, le Gouvernement a :

- présenté le projet de schéma ainsi que le rapport sur les incidences environnementales lors de 21 séances publiques de présentation ;
- soumis le projet de schéma ainsi que le rapport sur les incidences environnementales à l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai au 14 juillet 2023.

Conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT, le projet de schéma de développement du territoire accompagné du rapport sur les incidences environnementales a été soumis le 23 mai 2023 à l'avis du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement », du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, de l'Union des villes et communes de Wallonie, de Wallonie développement et de la cellule autonome d'avis en développement durable.

L'avis des conseils communaux a, quant à lui, été sollicité par courrier recommandé daté du 30 mai 2023.

Les conseils communaux qui ont transmis leur avis dans le délai sont les suivants :

- Aiseau-Presles, Andenne, Anhée, Ans, Anthisnes, Antoing, Arlon, Assesse, Ath, Aubange, Aubel, Awans, Aywaille,
- Baelen, Bastogne, Beaumont, Beauraing, Beauvechain, Berloz, Bernissart, Bertogne, Bertrix, Beyne-Heusay, Bièvre, Binche, Blegny, Bouillon, Boussu, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Braine-le-Comte, Braives, Brugelette, Brunehaut, Burdinne,
- Celles, Cerfontaine, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Chastre, Chaudfontaine, Chaumont-Gistoux, Chièvres, Ciney, Clavier, Colfontaine, Comblain-au-Pont, Comines-Warneton, Courcelles, Court-Saint-Etienne, Couvin, Crisnée,
- Dalhem, Daverdisse, Dinant, Dison, Doische, Donceel, Dour, Durbuy,
- Ecaussinnes, Eghezée, Ellezelles, Enghien, Engis, Erezée, Erquelines, Esneux, Estaimpuis, Estinnes, Etalle,
- Faimies, Farciennes, Fauvillers, Fernelmont, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Flémalle, Fléron, Fleurus, Flobecq, Floreffe, Florennes, Florenville, Fontaine-l'Évêque, Fosses-la-Ville, Frameries, Frasnes-lez-Anvaing,
- Gedinne, Geer, Gembloux, Gerpennes, Gesves, Gouvy, Grâce-Hollogne, Grez-Doiceau,
- Habay, Hamoir, Hamois, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Hannut, Hastière, Havelange, Hélécinne, Hensies, Herbeumont, Héron, Herstal, Herve, Honnelles, Hotton, Houffalize, Houyet, Huy,
- Incourt, Ittre,
- Jalhay, Jemeppe-sur-Sambre, Jodoigne, Juprelle, Jurbise,
- La Bruyère, La Hulpe, La Louvière, La Roche-en-Ardenne, Lasne, Le Roeulx, Léglise, Lens, Les Bons Villers, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Libin, Libramont-Chevigny, Liège, Lierneux, Limbourg, Lincent, Lobbes,
- Malmedy, Manage, Manhay, Marche-en-Famenne, Marchin, Martelange, Meix-devant-Virton, Merbes-le-Château, Messancy, Mettet, Modave, Mons, Mont-de-l'Enclus, Montigny-le-Tilleul, Mont-Saint-Guibert, Morlanwelz, Mouscron,
- Namur, Nandrin, Nassogne, Neufchâteau, Neupré, Nivelles,
- Ohey, Olne, Onhaye, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ouffet, Oupeye,
- Paliseul, Pecq, Pepinster, Péruwelz, Perwez, Philippeville, Plombières, Pont-à-Celles, Profondeville,



- Quaregnon, Quévy, Quiévrain,
- Ramillies, Rebecq, Remicourt, Rendeux, Rixensart, Rochefort, Rouvroy, Rumes,
- Sainte-Ode, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Ghislain, Saint-Hubert, Saint-Léger, Saint-Nicolas, Sambreville, Seneffe, Seraing, Silly, Sivry-Rance, Soignies, Sombreffe, Somme-Leuze, Soumagne, Spa, Sprimont, Stavelot, Stoumont,
- Tellin, Tenneville, Theux, Thimister-Clermont, Thuin, Tinlot, Tintigny, Tournai, Trois-Ponts, Trooz, Tubize,
- Vaux-sur-Sûre, Verlaine, Verviers, Vielsalm, Villers-la-Ville, Villers-le-Bouillet, Virton, Visé,
- Walhain, Wanze, Waremme, Waterloo, Wavre, Welkenraedt, Wellin,
- Yvoir,

Les avis des conseils communaux suivants ont été transmis hors délai et ont donc été considérés comme réputés favorables :

- Anderlues, Attert,
- Bassenge,
- Chimay, Chiny,
- Genappe,
- Viroinval, Vresse-sur-Semois,
- Waimes, Walcourt,

Enfin, les conseils communaux des communes suivantes n'ont pas transmis d'avis :

- Amay,
- Beloeil,
- Châtelet,
- Froidchapelle,
- Momignies, Musson,
- Oreye,
- Wasseiges

Conformément à l'article D.VIII.12 du CoDT, le projet de schéma de développement du territoire accompagné du rapport sur les incidences environnementales a été soumis aux autorités compétentes de la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale, la Région Grand-Est (République française), la Région des Hauts-de-France (République française), du Land de Rhénanie-Palatinat (République fédérale d'Allemagne), du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (République fédérale d'Allemagne), de la Province de Limbourg (Royaume des Pays-Bas) et du Grand-Duché de Luxembourg.

Les autorités compétentes de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Communauté germanophone, de la Province de Limbourg et du Grand-Duché de Luxembourg ont émis un avis dans le délai imparti à l'inverse des autorités du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Il a tout de même été tenu compte des arguments émis par ces dernières. Cependant, le Gouvernement de la Région flamande, les autorités des Régions françaises du Grand-Est et des Hauts-de-France ainsi que du Land de Rhénanie Palatinat n'ont pas transmis d'avis. Seules certaines administrations de ces autorités ont fait part de leur avis et il en a été tenu compte.

Sur la base des différents avis reçus, 1430 observations ont été répertoriées, traitées et synthétisées en points d'attention regroupés en 16 thématiques.

La suite du document présente les points d'attention issus du processus de consultation ainsi que la manière dont ils ont été pris en considération dans le contenu du Schéma du développement du territoire.

## **Procédure, accompagnement, forme et portée du SDT**

### **PA1 Modalité de l'enquête publique, remarques sur la procédure et les délais**

La procédure, les délais ainsi que le contenu soumis à consultation, tels que fixés par le CoDT, ont été respectés. Les instances ont été consultées conformément au prescrit du CoDT.

Conscient de l'enjeu du SDT, des vidéos pédagogiques et synthétiques ont été présentées lors de l'enquête publique. De surcroît un site internet spécifique, dédié au schéma de développement du territoire, a été développé par le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie où ont été déposés tous les documents requis.

Par ailleurs, l'article D.II.3 de CoDT ne prévoit pas la consultation des CCATM, des intercommunales, des Provinces ou de leur association représentative dans le cadre de l'instruction de la révision du schéma de développement du territoire. Les avis que certaines d'entre elles ont remis d'initiative, de même que ceux qui ont été adressés d'initiative par d'autres instances, ont été analysés au même titre que les consultations prévues par le CoDT.

Le CoDT n'impose pas que les consultations des conseils communaux soient postérieures à l'enquête publique et ne prévoit aucune période pré-estivale durant laquelle il est interdit de lancer les consultations. L'option retenue a été de solliciter l'avis des conseils communaux dès le début de l'enquête publique, soit le 30 mai 2023.

Enfin, une version papier de l'ensemble des documents soumis à enquête publique était disponible gratuitement à la consultation dans les administrations communales des 253 communes de Wallonie francophone. Le Gouvernement n'ayant pas souhaité imprimer plus largement un texte provisoire.

### **PA2 Accompagnement, démarches d'informations et sensibilisation**

Le SDT prévoit dans son chapitre « Ressources clés de suivi et de mobilisation » de réaliser des publications, des visites et des conférence-débats accessibles aux personnes intéressées. Il encourage également les formations, l'expertise et la recherche qui répondent au caractère complexe et multidisciplinaire de l'aménagement du territoire.

Le SDT prévoit la publication de Vade-mecum et de référentiels visant notamment son opérationnalisation.

La mesure SA2.M4 a été précisée. Le référentiel portant sur l'intensification des centralités a été élargi aux cœurs excentrés. Il sera conçu pour être en ligne et sera illustré par des exemples concrets.

### **PA3 Clarifier la portée du document**

L'article D.II.16 du CoDT fixe la portée du SDT. L'introduction a été adaptée pour préciser que les schémas d'orientation locaux, tout comme les schémas pluricommunaux et communaux, déclinent le SDT.

#### **PA4      Forme et vulgarisation du SDT**

La structure du SDT reprend le contenu fixé par le CoDT. Il présente également un glossaire assurant une compréhension commune des termes les plus utilisés.

Des corrections orthographiques et grammaticales ont été faites.

Des figures ont été adaptées pour améliorer leur lisibilité et faciliter la compréhension des concepts illustrés (ex : figures illustrant la séquence ERC, schéma chorématique ...).

Des corrections lexicales et typographiques ont également été apportées pour améliorer la compréhension (SA4.P13, AI2.PA3, AI4.C10, annexes ...).

Les graphiques des trajectoires d'artificialisation ont été adaptés pour en faciliter la lecture et leur appropriation. Les axes ont été homogénéisés pour chaque bassin d'optimisation spatial. Les droites tendanciennes ont été retirées pour se focaliser sur les trajectoires de réduction de l'artificialisation et ne pas créer de confusion dans l'interprétation des graphiques.

Dans un souci de simplification, la notion de cœurs d'espace excentré a été remplacée par la notion de cœurs excentrés.

#### **PA5      Clarifier plusieurs notions**

Certaines notions, reprises notamment dans le glossaire, ont été précisées et clarifiées lorsqu'elles ne relèvent pas d'une définition générale ou légale (ex. artificialisation, rapport planchers/ sol (P/S), espaces excentrés, cœurs excentrés, site commercial, ensemble commercial, superficie commerciale nette, terrain, urbanisation, zone urbanisable en ruban, commerce « dit » centralisant, commerce « dit » polarisant, commodités résidentielles de base, commerce de proximité ...).

Certaines définitions ont également été ajoutées au glossaire, et ce dans un souci pédagogique (micromobilité, équipements collectifs de proximité, industrie 4.0, polycentrisme ...).

### **Évaluation et incidences du SDT**

#### **PA6      Incidences du SDT sur le foncier en lien avec les perspectives d'indemnisation**

Le RIE a analysé la pression foncière induite par les mesures du SDT. Sur cette base, le RIE a conclu que les besoins résidentiels sont largement inférieurs à l'offre foncière en centralité.

Pour rappel, la stratégie du SDT a été conçue pour être mise en œuvre de manière progressive, en tenant compte de l'évolution du territoire à l'aide notamment de trajectoires. Le SDT propose également des mesures de gestion et de programmation au niveau régional et communal.

Au niveau communal, les objectifs territoriaux du SDT sont appelés à être déclinés par les autorités communales au travers des SDP et des SDC. Ces schémas peuvent proposer des révisions du plan de secteur (PDS) conformément aux dispositions du CoDT.

Au niveau régional, le SDT préconise de mener des révisions de PDS en tenant compte de l'évolution de l'artificialisation, de l'étalement urbain résidentiel et des besoins du territoire. Il demande également un examen préalable des modalités de révision du plan de secteur, y compris l'inscription de périmètres de protection ou de prescriptions supplémentaires, ainsi que la modification des affectations.

Par souci d'opérationnalisation, le SDT prévoit également des mesures guidant l'urbanisation pour des terrains de plus de 0,5 hectare. Ces mesures concernent la superficie à réserver en pleine terre, la densité de logements, ainsi que des modalités d'implantations notamment commerciales.

L'article D.VI.38 du CoDT prévoit qu'il y a lieu à indemnité lorsque l'interdiction de construire résulte de la révision ou de l'élaboration du plan de secteur, mettant fin à l'affectation donnée au bien par le plan.

L'article D.VI.39.2 du CoDT prévoit notamment, parmi d'autres hypothèses, qu'aucune indemnité n'est due en cas d'interdiction de couvrir une parcelle de construction au-delà de ce qui est permis par le plan ou de dépasser la densité d'occupation fixée au plan (2°).

Il en résulte que le seul cas de figure permettant d'ouvrir le droit aux indemnités, pour moins-value, est celui de la révision d'un plan de secteur, mettant fin à l'affectation urbanisable donnée au bien par le plan.

## **PA7      Risque de dualisation entre les centralités et espaces excentrés (gentrification, exode urbain, exode rural, marginalisation ...)**

Le SDT vise à garantir un développement et une prospérité pour tous les territoires.

Le SDT prévoit que les conséquences négatives des disparités doivent être réduites en valorisant les spécificités et les complémentarités ainsi qu'en créant de nouvelles synergies.

Par souci d'équité, le SDT veille à la qualité de vie et à l'offre en services et équipements dans et hors des centralités par une série de principes et de mesures tels que les principes SA4.P7, AI8.P6, CC5.P4, CC3.P4 ... Le SDT veille, ainsi, à répondre aux besoins et à développer un cadre de vie de qualité pour tous les territoires. Il vise à éviter les déséquilibres et à garantir un développement harmonieux.

Les principes SA2.P3 et SA2.P5 ont été adaptés pour renforcer la cohésion territoriale, notamment en soulignant la prise en compte du polycentrisme de certains territoires.

Par ailleurs, les Zones d'initiatives privilégiées (ZIP) sont également évoquées dans le principe AI7.P8. Ce principe vise entre autres à amplifier les opérations visant à gérer de manière efficace la pression foncière, ainsi qu'à requalifier et revitaliser les zones urbanisées permettant ainsi de contribuer à réduire la dualisation territoriale.

Pour notamment limiter le risque de dualisation induit par l'évolution des coûts du foncier et plus largement de la construction, le principe SA2.P13 encourage l'utilisation des mécanismes tels que les community land trust, l'emphytéose, etc. dans les zones à forte pression foncière. Une nouvelle mesure SA2.M6, sur la promotion de la maîtrise foncière en centralité et le développement d'un observatoire foncier, a été ajoutée pour indiquer plus concrètement des actions pouvant être mises en place par l'autorité publique.

**PA8 Prendre en compte les mesures préconisées par le rapport sur les incidences environnementales**

Les mesures correctrices, dont l'objet vise à améliorer le contenu du SDT, ont été prises en compte lors de l'élaboration du SDT. Le tableau figurant au sein de la déclaration environnementale présente les mesures correctrices soulevées par le RIE, ainsi que les modalités de prise en compte.

**PA9 Analyser les impacts des projets et des orientations du SDT.**

Conformément à l'article D.II.3 du CoDT, un rapport sur les incidences environnementales (RIE) du schéma de développement du territoire a été réalisé. Ce dernier a analysé les incidences des éléments inscrits dans le SDT.

Dans le point « 2.4 conclusion sur les incidences » du RIE, l'auteur d'étude conclut notamment, que : « *le tableau de synthèse illustre également que si quelques limites ou risques d'incidences négatives ont pu être identifiés, celles-ci restent très ponctuelles et sans commune mesure avec les incidences positives. Cela s'explique par le fait que le projet de révision du SDT est avant tout un document stratégique principalement conçu à une échelle supralocale et visant des objectifs positifs pour la plupart des domaines de l'environnement.* »

Les projets mentionnés dans le SDT nécessiteront, lors de leurs mises en œuvre, des analyses d'incidences spécifiques, conformément aux procédures inscrites dans le CoDT et le Code de l'environnement.

## **Généralités stratégiques et opérationnelles**

**PA10 Prendre en considération les spécificités locales dont le caractère polycentrique de certains territoires dans le SDT.**

Le SDT s'inscrit au sommet de la hiérarchie des outils, à valeur indicative, de l'aménagement du territoire du CoDT. Il est conçu pour être décliné dans les guides et schémas pluricommunaux, communaux et locaux en fonction des spécificités de chaque territoire.

Par conséquent, la prise en compte des spécificités locales se fait, suivant le principe de subsidiarité, par la mise en œuvre d'outils de l'aménagement du territoire d'échelles inférieures, tels qu'identifiés dans le CoDT.

L'importance de tenir compte des spécificités locales est précisée dans de nombreux principes et mesures.

Une série d'enjeux et de principes (SA1.E3, CC1.E2, SA2.P3, SA2.P5...) ont été adaptés pour mieux tenir compte des spécificités locales et du caractère polycentrique de certains territoires.

La mesure SA1.M5 a été complétée afin de considérer, le cas échéant, les cœurs de centralité et les cœurs excentrés dans les SDC et SDP.

La mesure SA4.M7 a également été modifiée pour tenir compte, le cas échéant, des cœurs excentrés dans la structuration du territoire et des mobilités.

Les critères de délimitation des centralités ont notamment été adaptés pour réaffirmer l'importance de tenir compte des spécificités locales.

## **PA11 Subsidiarité, opérationnalisation et soutiens**

Le SDT prévoit que dans le respect du principe de subsidiarité, les communes wallonnes ont, dans leur sphère de compétences, un rôle pivot à jouer dans la mise en œuvre du SDT, notamment en tant qu'autorité de proximité. La déclinaison du SDT à l'échelle communale assure une meilleure mise en œuvre de la stratégie, et ce au regard des spécificités locales. Elle contribue également à une acceptation locale plus directe, ce qui tend à rendre sa concrétisation plus efficace.

Pour ce faire, le SDT suggère aux communes d'adopter ou de réviser leur SDC ou SDP pour décliner la stratégie régionale à l'échelle communale. Sur cette base, le SDT recommande que les communes définissent :

- leurs propres trajectoires de réduction de l'artificialisation nette et de réduction de l'étalement urbain résidentiel en visant, au plus tard à l'horizon 2050, la zéro artificialisation nette et au moins 3 nouveaux logements sur 4 dans les centralités ;
- leurs centralités, ainsi que leur caractérisation en "urbaine" ou "villageoise", tenant compte notamment de leur perspective de développement ;
- leurs propres mesures guidant l'urbanisation, dans et en dehors des centralités, ce qui implique la spécification de densités, l'introduction de mesures favorisant la rénovation du bâti, ainsi que l'identification des périmètres de densification commerciale et des sites commerciaux stratégiques à réhabiliter.

Dans un souci d'opérationnalisation, le SDT prévoit des mesures guidant l'urbanisation qui s'appuient notamment sur les centralités et les espaces excentrés. Elles visent à réduire l'impact de l'artificialisation et de l'étalement urbain résidentiel ainsi qu'à guider les implantations commerciales sur le territoire.

La hiérarchie des outils et leurs portées sont régies par le CoDT.

Vu l'importance de l'élaboration et de l'adoption des SDC, des mesures d'accompagnement sont prévues par le Gouvernement. Le SDT prévoit la mise en place de Vade-mecum et de référentiels qui visent notamment sa mise en œuvre.

Par ailleurs, le Gouvernement a également prévu d'allonger le délai au terme duquel les mesures guidant l'urbanisation (non liées aux implantations commerciales) seront d'application, passant de 5 à 6 ans après l'entrée en vigueur du SDT.

Le 1er décembre 2023, le Gouvernement a chargé, via une convention horizontale non institutionnalisée, les intercommunales de développement économique de produire un diagnostic pour chacune des 253 communes de langue française de la Région wallonne. Ce diagnostic standardisé attendu au plus tard pour fin octobre 2025 devrait permettre de réaliser plus rapidement l'analyse contextuelle servant de base aux schémas de développement communaux et pluricommunaux.

Enfin, plusieurs mesures de soutien financier aux communes dans l'élaboration de leurs outils d'aménagement du territoire sont prévues dans le cadre de la modification de la partie règlementaire du CoDT.

**PA12 Prendre en compte les territoires ruraux dans le développement territorial (en particulier en termes de spécificités et de perspectives de développement)**

Le développement territorial des territoires ruraux est pris en compte dans les principes et mesures suivants : SA2.P5, SA2.P6, SA4.P10, AI3.P4, AI3P5, AI3.M2, AI3P6, AI4.M7, AI8.P6, CC3.P2, CC3.P4, CC3.M1, CC5.P7... Afin de les réaffirmer, une nouvelle ambition est ajoutée dans le chapitre « vision partagée » intitulée : « *Des territoires ruraux dynamiques et porteurs de richesses* ».

Le principe SA2.P5 a été adapté pour souligner le polycentrisme de certains territoires ainsi que la pérennisation des services et équipements dans les cœurs excentrés, notamment en milieu rural.

**PA13 Faciliter la pluricommunalité dans le développement territorial**

Le SDT vise à renforcer les complémentarités et les synergies entre territoires en suscitant des espaces de coopération supracommunaux et transfrontaliers pour mieux coordonner, voire mutualiser, la création et la gestion d'infrastructures, d'équipements et de services.

La pluricommunalité est traitée dans l'objectif CC2. Les principes de l'objectif CC2 visent notamment à soutenir la coopération entre communes voisines, renforcer l'adhésion supracommunale et développer des stratégies supracommunales (CC2.P2, CC2.P3, CC2.P5, CC2.P7, CC2.P8, CC2.P9, CC2.P11).

La mesure CC1.M2 vise à encourager l'élaboration de schémas de développement pluricommunaux.

**PA14 Hiérarchiser les 20 objectifs**

Dans l'Arrêté du 9 février 2022, retirant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 et adoptant la révision du schéma de développement du territoire, le Gouvernement wallon stipule qu'il n'entend pas revoir les 20 objectifs, dès lors qu'ils sont conformes à la déclaration de politique régionale. En conséquence, ces objectifs ne sont pas classés par ordre de priorité, chacun d'entre eux devant être considéré comme étant d'égale importance.

**PA15 Proposer une vision et une approche prospective dans le SDT**

Les constats ont été établis sur la base de l'analyse contextuelle réalisée par la Conférence permanente du développement territorial. Ils relèvent de faits dont il a pris acte sans y apporter de modification. De légères modifications ont été apportées à certains constats ou enjeux pour répondre aux réclamations, observations et avis formulés dans la mesure où cela ne modifiait pas la portée de l'analyse contextuelle.

Le SDT se fonde sur une vision choisie du territoire à l'horizon 2050, exposée dans le chapitre « vision partagée ». Ce chapitre s'inscrit dans une approche prospective et présente une vision qui développe 6 ambitions pour le futur. Ces ambitions mettent en avant les aspirations pour les décennies à venir.

Par ailleurs, l'analyse contextuelle du SDT tient compte de nombreux éléments prospectifs tels que l'analyse des besoins en logements, en services à la population et en équipements collectifs ...



En matière d'opérationnalisation, l'identification des centralités, dans un SDC ou un SDP, doit tenir compte du développement projeté de la commune à l'horizon 2050 notamment résidentiel, en services et équipements, en activités tertiaires et commerciales et en espaces verts. Il s'agit d'une démarche prospective du territoire communal, mis en avant par le SDT, pour délimiter les centralités communales.

Afin de réaffirmer l'importance de tenir compte du développement projeté de la/des commune(s), les critères de délimitation des centralités ont notamment été adaptés.

#### **PA16 Promouvoir la sobriété dans le développement territorial souhaité**

Le SDT inclut un axe complet qui met en avant la « soutenabilité et l'adaptabilité ». L'accent est mis sur la notion de soutenabilité dans le SDT afin d'insister sur la manière de gérer le territoire. La notion de sobriété exprime uniquement la notion de consommation sous l'angle quantitatif, n'évoquant pas l'impact de cette consommation résiduelle sur le territoire. La mise en avant de la soutenabilité met en évidence l'importance de gérer efficacement cette ressource à long terme, en mettant l'accent sur des concepts tels que la circularité, la réutilisation, le recyclage, la consommation parcimonieuse des ressources non renouvelables, entre autres.

#### **PA17 Prendre en compte les dynamiques démographiques**

Le SDT tient compte des dynamiques démographiques. Le constat SA2.C1 fait état des principales évolutions socio-démographiques attendues en Wallonie.

#### **PA18 Prendre en compte des outils d'urbanismes inférieurs et des documents ou stratégies d'autres politiques sectorielles**

Les stratégies et autres politiques sectorielles, pouvant avoir des effets en matière d'aménagement du territoire, ont été relevées dans l'analyse contextuelle, ainsi que dans les constats de certains objectifs du SDT.

Plus spécifiquement, une série de plans d'action et de stratégies décidés à l'échelle mondiale, européenne et régionale sont notamment listés dans le chapitre « engagement », présenté dans le cadre et la vision du SDT. Le SDT prévoit notamment que le projet de territoire proposé s'inspire de l'ensemble de ces documents et contribue à concrétiser ces engagements dans leur dimension territoriale.

Par ailleurs, le RIE a également analysé la cohérence stratégique du SDT au regard des autres plans et programmes d'échelles suprarégionale ou régionale.

Concernant la prise en compte des outils d'urbanismes d'échelles inférieures, le SDT s'inscrit au sommet de la hiérarchie des outils, à valeur indicative, de l'aménagement du territoire, conformément au prescrit du CoDT. Les outils d'aménagement du territoire d'échelles inférieures doivent dès lors s'inspirer et décliner la stratégie régionale du SDT. Le SDT tient néanmoins compte des outils d'aménagement du territoire d'échelles inférieures en les mentionnant dans ses mesures, et ce dans un souci d'opérationnalisation stratégique et de subsidiarité.

## **PA19 Préciser l'arbitrage des usages et des fonctions dans le SDT**

En tant qu'outil de niveau régional, le SDT n'est pas adapté pour arbitrer uniformément les différentes utilisations possibles d'un terrain. En effet, l'arbitrage dépend du contexte, des besoins, du projet poursuivi et des contraintes observées. Néanmoins, il prévoit des principes et des mesures qui, lorsqu'ils sont appliqués de manière transversale, permettent d'orienter les stratégies locales et par leur intermédiaire les arbitrages relatifs aux usages des terrains. En résumé, le SDT fournit des orientations générales, mais l'arbitrage final dépend du contexte et des besoins locaux.

## **Réduction de l'artificialisation et de l'étalement urbain**

### **PA20 Préciser les finalités, le rôle et l'opérationnalisation des trajectoires de réduction de l'artificialisation nette et de réduction de l'étalement urbain résidentiel du SDT en lien avec les bassins d'optimisation spatiale.**

La trajectoire de zéro artificialisation nette se fonde sur l'artificialisation correspondant aux parcelles et aux espaces non cadastrés faisant l'objet d'une construction ou du placement d'une ou plusieurs installations fixes en vertu d'un permis d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation en ce qu'il vaut permis d'urbanisme pour les actes et travaux relatifs à la voirie et ce indépendamment de sa fonction (résidentielle, économique, commerciale, loisir, etc.). La trajectoire de réduction de l'étalement urbain résidentiel se limite, quant à elle, à la fonction résidentielle tenant compte de son rôle significatif dans le processus d'étalement urbain (SA1.C3 et SA2.C4).

Les finalités des trajectoires ont été précisées dans les principes SA1.P1 et SA2.P2. Pour ce faire, le SA1.P1 et le SA2.P2 ont été adaptés en précisant qu'elles visent respectivement la préservation des terres agricoles, forestières et naturelles ainsi que la création de nouveaux logements en limitant l'étalement urbain et ses impacts.

Les trajectoires de réduction de l'artificialisation nette et de l'étalement urbain sont exposées à l'aide de graphiques permettant d'appréhender leurs évolutions au cours du temps. Les trajectoires reflètent dès lors des objectifs intermédiaires. Pour rappel, comme mentionné dans le SA1.P1 et SA2.P2, ces trajectoires permettent d'identifier les seuils vers lesquels tendre, année après année, sans compromettre le développement de la Wallonie.

Pour réaffirmer le rôle des trajectoires en tant que références dans le cadre du monitoring, les principes SA1.P1 et SA2.P2 ont été adaptés. En ce qui concerne les bassins d'optimisation spatiale, ils font référence au territoire des directions extérieures. Le monitoring des trajectoires à l'échelle des bassins d'optimisation spatiale est suivi par le fonctionnaire délégué, étant la personne de référence pour communiquer et faire état de l'évolution et du respect des trajectoires à l'échelle de son territoire de compétence.

**PA21 Clarifier les mécanismes qui permettront en 2050 d'encadrer l'artificialisation et sa compensation**

Le SDT précise dans le principe SA1.P9 que « Toute nouvelle artificialisation sera compensée en vue de tendre vers zéro km<sup>2</sup> d'artificialisation nette par an et au plus tard en 2050 à l'échelle régionale. »

Le SDT donne un cadre et une direction stratégique au développement territorial. Le SDT, à valeur indicative, n'a pas pour objet de définir des mécanismes juridiques ou des cadres légaux contraignants, encadrant la concrétisation des principes et mesures. Ces aspects relèvent du CoDT.

**PA22 Supprimer l'objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 dans les centralités**

Pour être en accord avec la stratégie de protection des sols européens à l'horizon 2030 et l'agenda territorial 2030, la trajectoire de réduction de l'artificialisation nette s'applique à tout le territoire (dans et hors centralité).

**PA23 Préciser l'application des trajectoires à l'échelle communale.**

Fixé par la Déclaration de politique régionale (DPR) et l'AGW du 9 février 2022, le SDT établit des trajectoires par bassin. Les mesures SA1.M5 et SA2.M7 précisent la manière dont sont déclinées ces trajectoires dans les SDC. Au sein de leur schéma de développement (pluri)communal, les communes inscrivent une trajectoire de réduction de l'artificialisation nette en vue de tendre vers zéro km<sup>2</sup> d'artificialisation nette par an et au plus tard en 2050 et une trajectoire de réduction de l'étalement urbain résidentiel communal ou pluricommunal qui vise au moins 3 nouveaux logements sur 4 dans les centralités au plus tard à l'horizon 2050.

Dans le cadre des SDC et SDP, la trajectoire de réduction de l'étalement urbain résidentiel est dépendante des centralités identifiées à l'échelle communale ou pluricommunale. Pour rappel, le SDT prévoit notamment que la détermination du périmètre des centralités dans le cadre d'un SDC ou SDP doit permettre de suivre les trajectoires de réduction de l'artificialisation nette et de l'étalement urbain résidentiel.

Pour garantir leur formalisation et leur faisabilité au regard des caractéristiques communales et tenir compte d'un plus grand nombre de configurations spatiales, les critères de délimitation des centralités ont été assouplis tout en maintenant le cadrage nécessaire à la poursuite des objectifs fixés par le SDT.

**PA24 Manque de proposition pour éviter l'urbanisation en ruban**

Le SDT prévoit une série de principes et mesures qui vise à réduire l'étalement urbain, tout en tenant compte des différentes structures spatiales observées en Wallonie (ex : structure radioconcentrique, polycentrique, village-rue, etc.). Dans une majorité des cas, cela contribue indirectement à réduire l'urbanisation en ruban. Par ailleurs, les mesures guidant l'urbanisation de l'objectif SA2 ont été adaptées pour réaffirmer l'application d'une densité maximale réduite pour l'urbanisation en ruban dans les espaces excentrés situés hors des cœurs excentrés (max 5log/ha). Ces mesures prévoient également dans les espaces excentrés que les projets de logements, de commerces, de bureaux ou combinant ces fonctions qui nécessitent une artificialisation de terres se localisent en continuité ou à proximité immédiate du tissu

bâti existant, permettant ainsi de contenir indirectement l'urbanisation en ruban et de limiter ses impacts.

Afin de réaffirmer la volonté de réduire l'urbanisation en ruban en dehors des cœurs excentrés, les mesures guidant l'urbanisation du SA2 ont été adaptées de manière à renforcer leur cohérence opérationnelle.

**PA25 Prendre en considération les friches et leurs potentiels de réaménagement dans le SDT**

Les friches sont reconnues indépendamment de leur fonction d'origine. Le SDT prévoit notamment dans la mesure AI7.M1 de réhabiliter 100 ha de sites à réaménager par an, avec une attention pour le retour de ces sites, lorsque leur localisation y est favorable, à l'activité économique.

Par souci de précision, le constat SA1.C6 a été actualisé sur base des chiffres de 2023 de l'inventaire des SAR en Wallonie.

**PA26 Clarifier la notion de « réhabiliter » une friche**

La notion d'actes et travaux de réhabilitation d'un site est définie dans l'article R.V.1-2 du CoDT. La notion de « réaménager un site » est définie dans l'article D.V.1., 2° du CoDT.

**Développement résidentiel (densités, qualité de vie, services et équipements, espaces verts, centralités...)**

**PA27 Appropriation, faisabilité et intégration de la densification prônée dans les centralités en relation avec les formes urbanistiques qu'elle engendre.**

Le SDT prévoit, en son principe SA2.P3, une densification résidentielle des centralités.

Le principe CC4.P3 évoque que la densité et la compacité à promouvoir tiennent compte de la proximité aux points de connexion aux transports en commun, de l'accès aisé aux espaces verts et à des espaces publics conviviaux. La densité doit prendre en considération l'urbanisation existante (le cas échéant en s'écartant de ses caractéristiques) et valoriser, dans la mesure du possible, le patrimoine naturel et bâti.

Concernant la densification résidentielle et son impact sur le patrimoine, le patrimoine est considéré dans le cadre du développement résidentiel comme faisant partie intégrante du cadre de vie et est donc pris en considération dans les principes SA2.P3 et SA2.P5. Ce dernier a été adapté notamment pour réaffirmer le respect du cadre de vie, incluant le respect du patrimoine.

En outre, il est important de noter que le SDT reconnaît que la densification doit s'accompagner d'infrastructures, d'équipements et de services afin de répondre aux besoins de la population. Cette densification doit également être associée à une mixité sociale et fonctionnelle ainsi qu'à une proximité des activités, des lieux de sociabilité et des espaces verts. Ces aspects de la densification sont cruciaux pour permettre au plus grand nombre un accès aisé aux services, assurer une cohésion sociale et garantir une qualité de vie élevée pour tous au sein des centralités. Ces

aspects sont développés dans les principes SA2.P3, SA3éco.P13, SA4.P2, A17.P5, SA3éco.P14, CC4.P1, CC4.P3, CC4.P4, SA2.P16, A17.P7, etc.

En vue de favoriser l'acceptabilité sociale de la densification, le SDT prévoit également, dans son principe CC4.P5, d'encourager la sensibilisation des citoyens et des acteurs de l'immobilier à la densification et la mixité des fonctions.

Concernant les mesures guidant l'urbanisation, les seuils de densité préconisés dans les centralités offrent, selon les contextes, la possibilité de mettre en œuvre des formes urbanistiques variées (maisons unifamiliales à 2 façades, 3 façades, 4 façades, immeubles à appartements, projets mixtes...) permettant une intégration respectueuse des spécificités locales.

Le CoDT révisé le 13 décembre 2023 prévoit que ces mesures guidant l'urbanisation dans et en dehors des centralités ne s'appliqueront aux schémas d'orientation locaux, permis et certificats d'urbanisme n°2 (sauf à l'égard des permis visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 8°) que 6 années après l'entrée en vigueur du SDT, dans les communes n'ayant pas adopté un schéma de développement pluricommunal ou communal « optimisation spatiale » et jusqu'à ce qu'un tel schéma soit adopté. Par ailleurs, ces mesures ne concernent que les terrains d'une superficie supérieure à 0,5 ha lorsque l'on veut y construire des logements.

En conclusion, le SDT vise à mettre en œuvre une démarche de densification raisonnée et équilibrée, prenant en compte la faisabilité, l'acceptation locale, l'adaptation aux contextes spécifiques et le respect du patrimoine. Cette approche vise à densifier les centralités en répondant aux besoins de la population tout en préservant leur identité et leur qualité de vie.

**PA28 Gérer les conséquences de la densification prônée dans les centralités en matière de mobilité.**

Une série de principes et mesures visent à anticiper les problèmes de mobilité en centralité (SA4.P1, SA4.P2, SA4.P7, SA4.P13, SA4.P15, SA4.P19, SA4.P21, A16.P8, CC3.M1 ...). Ces principes et mesures visent notamment à diminuer la demande en mobilité en rapprochant les services et les utilisateurs, à favoriser le développement des alternatives à la voiture pour accéder aux centralités, à organiser l'espace public en centralité, à localiser adéquatement les parkings ...

**PA29 Prendre en compte les logements existants et inoccupés pour répondre aux besoins en logement**

Pour clarifier et préciser les principes visant la réutilisation des bâtiments, et plus spécifiquement des logements existants, un principe SA2.P1 a été ajouté. Ce principe met en avant la mobilisation, l'adaptation et la rénovation des logements existants pour répondre aux exigences de qualité des logements et plus largement aux besoins résidentiels.

**PA30 Prendre en compte les nouvelles formes d'habitat dans les centralités**

Les nouvelles formes d'habitat sont prises en compte dans le principe SA2.P15, lequel précise que les nouvelles formes d'habitat sont autorisées pour autant qu'elles participent à l'amélioration du cadre de vie et satisfassent aux critères de salubrité, de sécurité et de performance énergétique. Il y est également précisé que les

nouvelles formes d'habitats sont développées en évitant toute marginalisation et en garantissant la cohésion territoriale.

**PA31 Préciser les modalités de calcul des densités**

Les notions de densité, densité nette et densité brute sont définies dans le glossaire.

**PA32 Prendre en compte les nouvelles offres de services résidentiels incluant les services à domicile ou de proximités (services à la personne, livraison, tiers-lieux, co-working)**

L'offre de services à domicile ou de proximité est prise en compte dans plusieurs principes et mesures (AI8.P6, SA4.P22, CC3.P4, CC3.M1...).

Dans le principe AI8.P6, des services et équipements tels que les espaces de coworking sont encouragés dans les pôles, les centralités et les cœurs excentrés. Le principe SA4.P22 encourage les solutions de mobilité à la demande en particulier dans les espaces excentrés.

Les principes SA4.P11 et AI6.P13 prennent en compte les enjeux liés à la logistique urbaine.

**PA33 Développer et préserver la nature et les espaces verts dans les centralités**

Une série de principes et de mesures vise à accueillir la biodiversité et développer les infrastructures vertes (SA1.P7, SA6.M4, AI7.P7, AI7.P12, CC4.P3...).

En particulier, le principe AI7.P7 prévoit que des espaces verts publics (jardins, promenades plantées, squares, potagers...) soient aménagés dans les centralités urbaines et villageoises.

Plus précisément quant à la question de la place de l'arbre en ville, le principe AI7.P12 du SDT vise à protéger et à mettre en valeur le milieu naturel pour favoriser la biodiversité dans les espaces urbanisés. Les quartiers sont végétalisés (maintien ou plantation de haies, de bandes herbeuses, de plantes grimpantes, d'arbres hautes tiges, notamment d'arbres fruitiers...) et tirent profit des plans et cours d'eau ainsi que des infrastructures vertes.

Le SDT invite à accueillir la nature dans les espaces publics et à anticiper les effets du changement climatique (CC5.P22).

Le principe CC5.P6 vise à augmenter le nombre et la surface d'espaces verts dans les centralités urbaines de pôles pour que chaque citoyen ait accès à un parc, ou un espace vert équivalent, à moins de 10 minutes à pied.

Plus largement, une série de principes et de mesures vise à accueillir la biodiversité et développer les infrastructures vertes.

**Agriculture, forêts, milieux naturels**

**PA34 Prendre en compte l'agriculture et son rôle dans la production alimentaire dans le SDT (en lien avec la protection des terres agricoles et l'arbitrage de leurs usages).**

Le SDT, en son principe AI3.P5, prend en compte l'agriculture et son rôle dans la production alimentaire. Ce principe vise notamment à préciser certaines lignes directrices quant aux utilisations des espaces agricoles.

Pour clarifier le rôle des trajectoires d'artificialisation nette dans la préservation des terres agricoles, le principe SA1.P1 a été révisé en y intégrant le principe antérieurement dénommé SA1.P10. Ce dernier concernait la protection des terres agricoles, forestières et des milieux naturels. De plus, le constat SA1.C2 a également été modifié pour mettre en avant la fonction nourricière des terres agricoles.

**PA35 Faire référence à la SAU (surface agricole utile)**

La surface agricole utile est une surface identifiée annuellement sur une base déclarative des exploitants agricoles, et ce dans le cadre des aides régionales et de la PAC. Ces surfaces sont référencées dans le Système intégré de gestion et de contrôle (SIGeC). Le SIGeC reprend notamment l'identification des agriculteurs et les parcelles qu'ils exploitent. L'utilisation de cette base de données est réglementée par le Code de l'agriculture qui en limite l'accès à plusieurs finalités déterminées (source UVCW, SPW, 2023). Dans le cadre du SDT, les notions de terre ou d'espace sont employées pour se référer à l'occupation agricole indépendamment des variations induites par les déclarations des exploitants.

**PA36 Prendre en compte les différents usages de la forêt.**

Les différents usages de la forêt sont spécifiquement pris en compte dans le principe AI3.P6.

**PA37 Développer davantage la protection des milieux naturels**

L'objectif SA6 traite de la protection des milieux naturels, lesquels sont considérés comme un patrimoine naturel. En particulier, le principe SA6.P5 prévoit que : « *Le patrimoine naturel constitué notamment des sites reconnus en vertu de la Loi sur la conservation de la nature de 1973 est développé et valorisé. Le territoire est structuré dans le but d'accroître la protection des sites reconnus et de réduire le morcellement des espaces non bâtis.* »

La structure territoriale présente la trame écologique régionale qui se définit comme étant l'ensemble des habitats naturels ou semi-naturels, milieux de vie (temporaires ou permanents) et liaisons actuels ou potentiels, qui concourent à protéger, restaurer et développer la biodiversité à long terme sur le territoire régional. Cette trame se structure autour des liaisons écologiques et des sites reconnus en vertu de la Loi sur la conservation de la nature de 1973.

De plus, le SDT prévoit que les schémas (SDP/SDC/SOL) doivent également tenir compte des réseaux écologiques adoptés sur la base d'autres législations.

Une série de principes et de mesures contribuent également à diminuer la pression sur les milieux naturels. Le principe SA6.P9 a été adapté dans un souci de précision.



## Développement économique

### **PA38 Prendre en compte davantage le développement de l'activité économique**

Le développement économique est pris en compte de manière transversale dans le SDT et plus spécifiquement dans les objectifs SA3, AI3 et AI4.

### **PA39 Prendre en compte les dynamiques économiques et la répartition des friches dans la mise en œuvre de la trajectoire visant la réutilisation des terres artificialisées pour développer de nouveaux terrains à vocation économiques.**

Le principe SA3éco.P3 a été adapté pour préciser que cette trajectoire et les compensations y afférentes s'appliquent à l'échelle de toute la Wallonie.

Par souci de précision, le constat SA1.C6, évoquant les SAR en Wallonie, a été actualisé sur base des chiffres de 2023.

### **PA40 Prendre en compte la réindustrialisation et les particularités des activités industrielles**

Le SDT vise à organiser son territoire pour notamment permettre la réindustrialisation de son économie. Il tient compte de la stratégie industrielle pour l'Europe. Le SDT traite de ses points dans le chapitre « cadre et vision » ainsi que dans une série de principes, de mesures ainsi que dans la structure territoriale.

Plus précisément, le principe SA3éco.P10 tient compte des particularités des activités industrielles, notamment de leurs besoins spécifiques. De plus, la mesure SA3éco.M1 vise à réserver un stock suffisant de terrains pour accueillir les projets de réindustrialisation.

Par ailleurs, les activités industrielles sont indirectement traitées dans les principes SA3éco.P1, SA3éco.P4, SA3éco.P11.

En matière de structuration territoriale, le SDT indique que les aires de développement relais Nord-Sud et Est-Ouest présentent des atouts pour accueillir, notamment, les activités de renouveau industriel à haute valeur ajoutée (industrie du recyclage, industrie 4.0, industrie aérospatiale durable, industrie agro-alimentaire, etc.) en s'appuyant sur les pôles régionaux et d'ancrage ainsi que sur les axes du réseau européen de transport (RTE-T).

### **PA41 Prendre en considération les projets de dimension scientifique internationale (télescope Einstein, ...)**

La mesure AI2.M2 vise, notamment, à poursuivre les dynamiques transfrontalières existantes au travers notamment de l'Eurégio et de l'Eurométropole et de concrétiser les opportunités à l'occasion de projets de dimension scientifique internationale.

Par ailleurs, le principe AI3.P2 vise la concentration du développement de l'économie de la connaissance et des activités innovantes autour des sites universitaires et des parcs d'activités scientifiques. La mesure AI3.M1 promeut le soutien au développement des parcs d'activités scientifiques et le maintien des disponibilités foncières à destination de l'économie de la connaissance.

**PA42 Taux de pleines terres inscrites dans les mesures guidant l'urbanisation ne sont pas applicables à certaines activités économiques, industrielles.**

Les taux de pleine terre indiqués dans les mesures guidant l'urbanisation s'appliquent uniquement, le cas échéant, aux projets de plus de 0,5 hectare de logements, de commerces, de bureaux ou combinant ces fonctions.

**PA43 Améliorer la mesure visant l'optimisation de l'occupation des espaces destinés à l'activité économique et utiliser la terminologie belge du coefficient d'occupation du sol**

La mesure SA3éco.M8 a été adaptée, en conservant un rapport planchers/sol d'au moins 50% et en ajoutant une indication précisant une superficie de pleine terre d'au moins 20%, dans le but d'améliorer sa mise en œuvre, sa cohérence et son efficacité en matière d'optimisation des espaces destinés à l'activité économique. À des fins pédagogiques, la terminologie belge « rapport planchers/sol (P/S) » est employée.

## **Implantation commerciale**

**PA44 Clarifier les principes relatifs aux commerces dits « centralisant » et « polarisant »**

Dans un souci de clarification, le principe CC3.P7 a été modifié afin de préciser qu'idéalement, les commerces polarisants relevant de la catégorie « léger » devraient s'implanter dans les cœurs de centralités.

**PA45 Clarifier les mesures relatives aux implantations commerciales**

Pour réaffirmer la volonté de permettre au secteur commercial de continuer à évoluer, et, le cas échéant, évoluer vers des projets mixtes, les mesures relatives aux implantations commerciales ont été clarifiées en modifiant la mesure SA3com.M1.

Pour clarifier la notion de bordure dans le cas précis des implantations commerciales, les mesures guidant l'urbanisation ont été adaptées pour tenir compte des sites commerciaux qui s'étendent à la fois en centralité et en espace excentré.

## **Mobilité et infrastructures de transports**

**PA46 Prendre en compte l'évolution des moyens de transports individuels (motorisation, décarbonation, électrification...)**

L'évolution des moyens de transports individuels est prise en compte dans une série de principes et de mesures (SA4.P24, CC5.P14, CC6.P1, CC6.M2, CC6.M6). Ces derniers prévoient que l'aménagement du territoire prenne en compte la décarbonation des mobilités. Ils prévoient notamment que les infrastructures soient aménagées par la mise en place de bornes de recharge électrique, de réseaux de distribution d'énergie et d'infrastructures dédiées, de parkings adaptés, etc.

**PA47 Prendre en compte les liaisons cyclables et cyclostrades comme un levier d'organisation du territoire**

Le terme cyclostrade est défini dans le glossaire comme un itinéraire identifiable constituant l'épine dorsale du réseau cyclable structurant et reliant les zones à haut potentiel de déplacement. Le principe SA4.P13 prévoit que les cyclostrades, les liaisons cyclables fonctionnelles supralocales et les liaisons cyclables de desserte locale sont des éléments du réseau structurant cyclable wallon. Ce réseau agit comme un levier d'organisation du territoire. Dans un souci d'harmonisation, le chapitre « axes et réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie » de la structure territoriale a été également adapté en ce sens.

**PA48 Prendre en compte le stationnement dans le SDT**

Des principes et mesures du SDT visent à anticiper les problèmes de stationnement.

Le principe AI6.P8 prévoit que des parkings-relais sont développés de préférence à proximité des nœuds de connexion au réseau de communication ferroviaire, au mobipôle et au terminus de tramway, de métro ou de bus.

La mesure CC3.M1 vise notamment à encourager le commerce dans les cœurs de centralité en utilisant des technologies d'information en temps réel des usagers quant à la disponibilité des parkings, notamment dans le cadre d'une approche multimodale (gare, parking de dissuasion, etc.).

**PA49 Prendre davantage en compte les micromobilités**

Dans les constats et principes de l'objectif « Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande », il est fait référence aux micromobilités, terme qui regroupe tous les moyens de déplacement individuels, légers, compacts et portatifs, permettant à l'utilisateur de parcourir de petites ou moyennes distances. Pour plus de clarté, la notion de micromobilité est ajoutée dans le glossaire.

**PA50 Prévoir le développement d'infrastructures de transports annexes ainsi que leurs modalités d'exploitation (développement de lignes de transports en commun, etc.)**

Le SDT est un document d'échelle régionale qui fixe une stratégie territoriale pour la Wallonie.

Les mesures inscrites dans l'objectif AI5 mettent en avant l'étude, la réalisation, la consolidation, le développement, l'amélioration de projets existants ou de nouveaux projets. Les cas échéants, des procédures légales annexes seront réalisées en cas de concrétisation de ces projets.

En lien avec la DPR 2019-2024, il est indiqué dans le chapitre structure territoriale que « à l'exception des travaux de sécurité et des connexions aux équipements essentiels (gares, hôpitaux et ZAE), aucune nouvelle voirie structurante ne sera réalisée hormis celles prévues à l'objectif AI 5 ».

Par ailleurs, le SDT ne se substitue pas au Schéma Régional de Mobilité de la Wallonie, lequel fixe la stratégie en matière de mobilité incluant les modalités stratégiques d'exploitation des lignes de transports collectifs, partagés, etc.

**PA51      **Rendre attractive l'entrée routière du Sud-Est de la Wallonie****

La mesure AI5.M9 prévoit que dans le cadre de l'achèvement du réseau transeuropéen de transport (réseau central à l'horizon 2030 et réseau global à l'horizon 2050) de poursuivre les améliorations à la connexion routière entre Charleroi et Couvin et de veiller à la réalisation des améliorations prévues à la connexion routière entre Arlon et Longwy.

**PA52      **Ne pas supprimer certaines zones de réservation****

La mesure AI5.M13 mentionne de supprimer les périmètres de réservation obsolètes, destinés aux infrastructures routières, dans le cadre de révisions de plan de secteur. Seuls certains périmètres de réservations jugés comme obsolètes sont par conséquent visés.

**Gestion des risques, nuisances et pollutions**

**PA53      **Prendre en compte les nuisances anthropiques ainsi que les pollutions quotidiennes (bruit, pollution des eaux, des sols, ...) dans le SDT.****

Le SDT prend déjà en compte les nuisances anthropiques dans l'objectif SA5.

Le constat SA5.C1 fait état de la menace que peuvent représenter les risques d'origine anthropique et le constat SA5.C2 fait quant à lui état de l'exposition de la population et de l'environnement aux nuisances et aux pollutions quotidiennes.

Pour réaffirmer et compléter la prise en compte des nuisances anthropiques et des pollutions quotidiennes, le principe SA5.P1 a été adapté. En résumé, le SDT vise à atténuer et à gérer, notamment proactivement, les nuisances anthropiques et les pollutions quotidiennes.

**PA54      **Prendre en compte les inondations ainsi que les conséquences du réchauffement climatique dans le SDT.****

Les inondations sont principalement prises en compte dans l'objectif SA5. Il vise, dans ses principes, une gestion globale et systémique des risques qui s'articule autour de la prévention, de l'adaptation et de la résilience (SA5.P1). Le principe SA5.P5 vise, pour ne pas aggraver l'ampleur des inondations et pour préserver les services écosystémiques de régulation, a limité l'imperméabilisation des sols. Des mesures (SA5.M1, SA5.M2, SA5.M3, SA5.M4, SA5.M6) afférentes à ces principes prennent en compte les inondations de juillet 2021 et proposent des actions pour agir sur ce phénomène.

Les conséquences du changement climatique sont, notamment, prises en compte dans l'objectif CC5. Dans les principes, il est fait mention de l'accueil de la nature dans les espaces publics et d'anticipation des effets du changement climatique. Pour ce faire, le SDT préconise de miser sur les services écosystémiques rendus (CC5.P22), que l'aménagement des espaces publics limite l'imperméabilisation des sols, favorise la percolation et la captation des eaux de ruissellement (CC5.P23) et que l'espace public participe aux infrastructures vertes et accueille la biodiversité (CC5.P24).

Par ailleurs, le principe AI4.P14 vise à ce que le secteur du tourisme anticipe les changements climatiques en développant des activités et des infrastructures plus résilientes, qui s'adaptent à ces évolutions et qui tiennent compte de leur environnement.

## **Paysage et patrimoine**

### **PA55 Prendre en compte le paysage et ses multiples dimensions.**

Le paysage et ses multiples dimensions sont pris en compte dans une série de principes et de mesures (SA6.P1, SA6.P2, SA6.P13, SA6.P14, SA6.M3, AI7.P9, AI7.P10, AI8.P1, CC5.P21, AI4.P4). La gestion des paysages est également mise en avant dans le chapitre traitant des coopérations transrégionales et transfrontalières. En résumé, le SDT vise à protéger le patrimoine paysager, à développer des aménagements paysagers et à valoriser le patrimoine paysager comme un vecteur touristique et d'attractivité territoriale.

Le principe SA6.P13 a été adapté pour clarifier la prise en compte des enjeux paysagers dans les projets d'aménagement.

Le paysage est également pris en considération dans les mesures guidant l'urbanisation en privilégiant des ouvertures paysagères pour les projets situés dans les zones urbanisables en ruban inscrites au plan de secteur situées en dehors des centralités et des cœurs excentrés.

### **PA56 Prendre en compte la protection du patrimoine et de son inventaire**

La protection du patrimoine est prise en compte dans les principes SA6.P1, SA6.P2, SA6.P3, SA6.P10, SA6.P11 et SA6.P12. En ce qui concerne son inventaire, le principe SA6.P10 prévoit que la conservation intégrée du patrimoine reconnu et protégé en vertu du Code wallon du Patrimoine est assurée et ce patrimoine est valorisé. La mesure SA6.M4 préconise également, dans le cadre de SDC et SDP, de prévoir des mesures de préservation et de valorisation du patrimoine reconnu et protégé en vertu du Code wallon du patrimoine.

Plus largement, le respect du patrimoine dans le cadre du développement résidentiel est pris en compte dans les principes SA2.P3 et SA2.P5. Ces derniers soulignent l'importance du respect du cadre de vie, intégrant notamment le patrimoine.

### **PA57 Mettre en avant une architecture de qualité**

La qualité architecturale est reprise spécifiquement dans le principe SA6.P12.

Par ailleurs, le principe AI7.P5 évoque : « *Des lieux de vie sociale animés, agréables et sécurisants, une architecture de qualité et un patrimoine riche renforcent l'attrait des espaces urbanisés. ...* ».

## Tourisme

### **PA58 Prendre en compte le secteur touristique et son organisation territoriale actuelle (évocation des sites touristiques, etc.).**

L'organisation actuelle du secteur touristique est prise en compte sous le constat AI4.C1, lequel fait état de l'offre touristique en Wallonie. Afin de prendre davantage en compte le secteur touristique et son organisation au sein du territoire, le constat AI4.C1 a été adapté de manière à souligner le caractère polarisant et attractif des villes et villages dotés d'un niveau élevé de touristicité. Cette adaptation s'est faite en cohérence avec le principe AI4.P3 et la mesure AI4.M1, lesquels abordent l'indice de touristicité. A titre informatif, cet indicateur produit par le Commissariat général au Tourisme reprenait en 2019, des communes présentant un niveau très élevé telles que Anhée, Arlon, Aywaille, Bastogne, Bertrix, Bouillon, Charleroi, Couvin, Dinant, Durbuy, Ferrières, Florenville, Froidchapelle, Hastière, Hotton, Houffalize, Houyet, La Hulpe, La Louvière, La Roche-en-Ardenne, Libin, Liège, Malmedy, Manhay, Mons, Namur, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rendeux, Rochefort, Saint-Hubert, Spa, Stavelot, Tellin, Theux, Tournai, Vielsam, Viroinval, Virton, Vresse-sur-Semois, Waimes, Waterloo, Wavre, Yvoir, ...

Par souci de représentation du secteur touristique à l'échelle suprarégionale, la liste non exhaustive des grands sites touristiques wallons du constat AI4.C10 a été remplacée par une formule plus générale qui se réfère aux sites touristiques valorisés par l'organe de promotion touristique wallon.

### **PA59 Équilibrer le développement touristique avec les fonctions résidentielles permanentes**

Un principe AI4.P12 visant l'équilibre entre le tourisme et les fonctions résidentielles permanentes a été ajouté.

Cette prise en compte est déjà intégrée plus globalement dans la mesure AI4.M6 qui prévoit d'articuler le développement touristique avec le développement territorial.

### **PA60 Insister davantage sur la reconversion des zones de loisir du plan de secteur et clarifier la signification de zone de loisir « adéquatement située »**

La mesure AI4.M5 prévoit de faire un état des lieux de la situation et du potentiel des zones de loisirs existantes et déterminer de nouvelles zones de loisirs plus adéquatement situées au regard de la faisabilité potentielle de projets, de leur accessibilité et des connexions possibles avec les centralités urbaines et villageoises. Sur la base des enseignements établis, il conviendra de réviser le Plan de secteur.

Par ailleurs, la mesure AI4.M5, indique également clairement à quels critères le terme "adéquatement situé" fait référence.

## Ressources, déchets et énergie

### **PA61 Tenir compte de la gestion des eaux de distribution et du traitement des eaux usées**

Le principe CC3.P11 vise à améliorer la performance des réseaux de distribution et d'assainissement d'eau.

La mesure CC3.M4 vise à réaliser les réseaux de transports d'eau tels que prévu dans le schéma régional d'exploitation des ressources en eau (SRERE) : Sécurisation de La Louvière, bouclage de Charleroi, liaison Néblon-Durbuy, valorisation des eaux d'exhaure à Florennes vers Charleroi et Walcourt, liaison Hologne-Arbre à la Croix, liaison Arbre à la Croix-Andenne, liaison Andenne-Wellin, liaison Ghlin-Transhennuyère, sécurisation Brabant wallon Est, sécurisation Vielsalm, Arlon-Messancy, Houffalize.

**PA62 Évoquer la distribution de l'hydrogène et d'autres fluides liés à l'énergie.**

Les points relatifs à l'hydrogène et à certains autres fluides sont évoqués dans l'objectif CC6 et dans le chapitre axes et réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie de la structure territoriale.

**PA63 Tenir compte des secteurs de la production énergétique et, plus spécifiquement, aborder la sortie du nucléaire**

Les points concernant les secteurs de la production énergétique sont principalement abordés dans l'objectif CC6. Le constat CC6.C15 a été adapté pour prendre en compte la directive européenne n°2024/2413 du 18 octobre 2023 dite « RED III » adoptée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre duplan REPowerEU de la Commission européenne.

Le constat CC6.C7 fait état de la sortie progressive et partielle du nucléaire prévue par le Gouvernement fédéral.

**PA64 Défendre davantage les matériaux de réemploi et biosourcés**

La mesure CC6.M8 promeut les matériaux biosourcés, locaux et à faible impact environnemental dans les schémas et les guides.

L'enjeu SA1.E4 et le principe SA1.P12 sont adaptés pour promouvoir l'utilisation des ressources issues du réemploi.

**PA65 Manque d'orientation sur la gestion des terres excavées**

La gestion des terres excavées est prise en charge par le Décret wallon relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

## Numérique

**PA66 Aborder le développement de la fibre optique dans le SDT**

Le principe AI8.P2 vise à encourager le développement de la fibre optique en particulier dans les centralités urbaines de pôles, urbaines et villageoises, ainsi que dans les aires d'influence métropolitaines et dans les parcs d'activité économique.



**PA67 Prendre en compte le développement de l'open data et plus largement la culture de la donnée dans le SDT**

L'enjeu AI8.E1 du SDT évoque le respect de la stratégie numérique de la Wallonie (Digital Wallonia). Cette stratégie promeut, dans son programme « Wallonia as a service », le numérique et la donnée dans les services publics de la Wallonie en s'appuyant sur le développement de l'open data et d'une gouvernance de et par la donnée.

Concernant la culture de la donnée, la mesure AI8.M11 vise à soutenir le développement d'Application Programming Interface (API) dont l'objet est de faciliter l'accès aux données ainsi que le développement d'application basée sur l'interopérabilité.

Pour faciliter l'accès et l'utilisation des données (notamment spatiales) au profit d'un large éventail d'acteurs, la mesure AI8.M12 a été ajoutée pour promouvoir le développement de la géomatique et des systèmes d'information au service de l'aménagement du territoire.

**PA68 Aborder le développement d'un pôle d'excellence en cybersécurité**

Le principe AI3.P2 indique que le centre dédié au domaine spatial de Redu et Transinne est consolidé et renforcé autour des activités de la télécommunication, de la cybersécurité et du secteur spatial (incluant la physique et l'astronautique internationales).

**PA69 Évoquer la dématérialisation des permis**

La mesure AI8.M10 vise à « développer une gestion dématérialisée des permis d'urbanisme ».

**PA70 Prendre en compte les risques éventuels liés au développement de la 5G**

Le rapport d'incidence sur l'environnement a indiqué dans son rapport que malgré les nombreuses études existantes à propos des risques éventuels de l'exposition aux champs électromagnétiques, le Conseil Supérieur de la Santé n'a pas pu apporter de réponse univoque à ce jour sur les risques induits par la 4G. La question est également d'actualité en ce qui concerne le déploiement éventuel de la 5G. Les principes de précaution sont donc toujours de mises et peuvent ralentir le déploiement de ces technologies.

**Centralités et espaces excentrés**

**PA71 Améliorer la délimitation des centralités pour prendre en compte les spécificités locales ainsi que le développement communal projeté et permettre de respecter les trajectoires communales.**

La notion de centralité est exposée dans le chapitre « Centralités et espaces excentrés ». Ce chapitre expose également les principes et les modalités de mise en œuvre liés aux centralités.

Le SDT vise à améliorer la délimitation des centralités en encourageant les communes à établir leur SDC/SDP. En effet, le SDT invite les communes à délimiter leur propre centralité en prenant en compte leurs spécificités locales, leur perspective de développement ainsi que leurs trajectoires de réduction de l'artificialisation et de l'étalement urbain. Cette démarche de subsidiarité prônée dans le SDT vise à s'appuyer sur la connaissance territoriale des communes tout en garantissant une cohérence opérationnelle à l'échelle régionale.

Pour laisser plus de latitude aux communes pour identifier leurs centralités, les critères de délimitation des centralités ont été adaptés. Ces adaptations visent notamment à permettre aux communes de :

- Caractériser les centralités : « urbaines » ou « villageoises » ;
- Réaffirmer la prise en compte des spécificités locales et en particulier les différentes structures spatiales héritées (ex : structure radioconcentrique, polycentrique, village-rue, etc.), les contraintes et atouts de leur territoire, etc. ;
- Réaffirmer l'approche prospective par la prise en compte des commodités résidentielles de base actuelles et projetées ainsi que de l'offre en transport en commun actuelle ou projetée de la/des commune(s) ;
- De prendre en compte des parties de territoire qui disposent de solutions de mobilité collective ou partagée à défaut d'une offre de transport en commun adaptée aux spécificités communales et supracommunales actuelle ou projetée ;
- S'écarter des centralités cartographiées dans le SDT tout en veillant à ce que chaque commune puisse contribuer au respect des trajectoires à l'échelle des bassins et de la région ;
- Délimiter leur(s) centralité(s) en reprenant uniquement de la zone urbanisable du plan de secteur.

En résumé, cette adaptation des critères permet d'apporter une plus grande flexibilité dans la délimitation des centralités au regard des réalités communales tout en maintenant une cohérence territoriale à l'échelle des bassins et de la région. En élargissant la prise en compte des spécificités locales, la formalisation et la faisabilité de la trajectoire communale de réduction de l'étalement urbain résidentiel s'en voient renforcées, étant donné que cette trajectoire est dépendante des centralités.

Vu l'importance de l'élaboration et de l'adoption des SDC / SDP, des mesures d'accompagnement sont prévues par le Gouvernement. Le SDT prévoit la mise en place de Vade-mecum, de référentiels qui visent notamment son opérationnalisation.

Le CoDT révisé le 13 décembre 2023 prévoit que ces centralités ne s'appliqueront aux schémas d'orientation locaux, permis et certificats d'urbanisme n°2 (sauf à l'égard des permis visés à l'article D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°) que 6 années après l'entrée en vigueur du SDT, dans les communes n'ayant pas adopté un schéma de développement pluricommunal ou communal « optimisation spatiale » et jusqu'à ce qu'un tel schéma soit adopté. Ce faisant, les communes sont incitées à améliorer dans leur nouveau schéma la délimitation des centralités, en s'appuyant sur la connaissance plus fine de leur territoire dont elles disposent, dans le respect des critères de délimitation des centralités établis par le SDT pour maintenir une cohérence territoriale à l'échelle des bassins et de la région.

En attendant que les communes établissent leur(s) propre(s) centralité(s) et modalité(s) de mise en œuvre de l'optimisation spatiale, le SDT présente des centralités cartographiées pour assurer l'application des mesures guidant

l'urbanisation. La cartographie des centralités du SDT et leur méthodologie d'identification sont exposées respectivement dans l'annexe 2 et 3 du SDT.

Pour rappel, la portée des centralités cartographiées dans le SDT est régie par le CoDT.

Le SDT indique que les centralités du SDT ne peuvent constituer qu'un premier support à la prise de décisions compte tenu du caractère systématique de leur détermination. L'application des mesures guidant l'urbanisation en lien avec ces centralités doit par conséquent se fonder sur une analyse de terrain complémentaire notamment lorsque les projets à apprécier se trouvent en bordure des centralités. Par cette analyse de terrain complémentaire, les spécificités locales peuvent dès lors être prises en considération.

### **PA72 Permettre un développement plus important pour les territoires hors des centralités**

Des principes et mesures visent à consolider adéquatement les espaces excentrés en matière de nouveaux logements, d'équipements, de services, de commerces ... (SA2.P5, AI8.P6, CC3.P2, CC3.P4...).

Le principe CC3.P4 a été adapté afin de notamment réaffirmer que les services tels que des maisons rurales, maisons de villages... sont pérennisés dans les cœurs excentrés.

Les enjeux, principes et mesures suivants ont été adaptés pour permettre un développement approprié dans les cœurs excentrés en mettant l'accent sur leur consolidation (SA1.E3, SA1.P5, SA2.P3, SA2.P5, CC1.E2, CC3.M2...). Le chapitre « centralités et espaces excentrés » a également été adapté en ce sens.

### **PA73 Permettre une transition urbanistique entre les espaces excentrés et les centralités**

Le SDT prévoit que la transition urbanistique entre les espaces excentrés et les centralités se fasse à l'aide de bordure. La notion de bordure est définie dans le glossaire comme un espace de transition entre les espaces excentrés et les centralités. Elle comprend l'ensemble des terrains attenants à la centralité ainsi qu'à proximité immédiate de celle-ci.

## **Structure territoriale**

### **PA74 Renforcer l'axe de développement Nord-Sud dans la structure territoriale**

La carte « axes et réseaux de communication » de la structure territoriale identifie la liaison ferroviaire Bruxelles-Namur-Luxembourg comme à développer. Elle identifie la E411 comme réseau routier (RTE-T) à consolider. Elle identifie le corridor de fret ferroviaire (allant de Wavre à Virton) comme à consolider.

L'axe Nord-Sud est, par ailleurs, situé au sein d'une aire de développement relais. Les aires de développement relais sont irriguées par les liaisons suprarégionales à l'échelle de l'Europe du Nord-Ouest. Elles présentent des atouts pour accueillir, notamment, les activités de renouveau industriel à haute valeur ajoutée (industrie du

recyclage, industrie 4.0, industrie aérospatiale durable, industrie agro-alimentaire, etc.) et les activités de logistique.

Dans la structure territoriale, l'aire de développement relais est adaptée pour spécifier les dynamiques Nord-Sud et Est-Ouest et tenir compte de leurs spécificités. Sur cette base, la légende de la carte de structure territoriale est adaptée pour libeller plus adéquatement l'aire de développement relais dans un souci pédagogique.

**PA75 Prendre en compte les axes dans la structure territoriale (axe Liège-Luxembourg via Arlon, axe Bruxelles-Lille...)**

La carte « axes et réseaux de communication » identifie dans la structure territoriale les axes structurants. Parmi eux, l'axe Liège-Luxembourg via Arlon et l'axe Bruxelles-Lille sont indiqués cartographiquement et font principalement référence au réseau routier (RTE-T) à consolider.

**PA76 Revoir la hiérarchisation des pôles et réaffirmer le rôle des pôles régionaux, majeurs et de la capitale régionale dans le développement territorial de la Wallonie**

L'annexe 4 présente la méthodologie d'identification des pôles (et bi-pôles) majeurs, régionaux, d'ancrages et de la capitale régionale. Le rôle des pôles et de leurs développements est exposé dans le chapitre « structure territoriale » ainsi que dans l'objectif CC1.

L'ambition liée aux pôles majeurs est adaptée pour intégrer le rôle des pôles régionaux et de la capitale régionale dans la structure territoriale. L'ambition réaffirme leurs rôles dans le développement métropolitain.

Le principe AI1.P1 ainsi que la structure territoriale ont été précisés pour réaffirmer le rôle et la position stratégique de la capitale régionale.

Le chapitre dédié aux aires de coopération transrégionale et transfrontalière a été adapté, notamment, pour souligner :

- le développement des pôles du Brabant wallon, de la capitale régionale ainsi que des pôles majeurs de Charleroi et de Mons-La-Louvière dans l'aire métropolitaine bruxelloise ;
- le développement des pôles de la province du Luxembourg en lien avec l'aire d'influence du Grand-Duché de Luxembourg ;
- le développement des pôles régionaux de Mouscron et Tournai dans l'aire métropolitaine de Lille et plus largement des pôles de la Wallonie Picarde.

**PA77 Reconnaître Charleroi et Liège comme métropoles**

L'analyse contextuelle et le constat AI1.C2 du SDT stipulent que la Wallonie ne dispose pas de réelle métropole. La Wallonie profite de l'influence des métropoles de niveau européen avoisinantes (Bruxelles- Anvers, Lille, Maastricht-Heerlen-Aachen et Luxembourg).

La notion de pôles majeurs pour qualifier Charleroi et Liège a été privilégiée. Ceux-ci rencontrent les caractéristiques des pôles régionaux et assurent la consolidation des services et équipements permettant des échanges internationaux dans différents

secteurs ainsi que le développement des activités métropolitaines (siège d'entreprises internationales, d'institutions et des centres de décision).

**PA78 Prévoir des aires de développement relais supplémentaires**

Seules les aires de développements relais d'échelle régionale ont été identifiées dans le SDT.

**PA79 Donner plus d'ambitions pour les aires transfrontalières**

Les aires transfrontalières font l'objet d'un chapitre dédié qui en détaille chaque aire. Une carte à l'échelle suprarégionale est présentée dans le SDT. Cette carte met en évidence les réseaux de coopération, les aires de coopération transrégionale et transfrontalière, les aires de coopération institutionnelle, les pôles d'appui transfrontalier, les connexions et axes transfrontaliers et transrégionaux à renforcer ou développer.

**PA80 Préciser certaines dynamiques/influences transfrontalières ainsi que les territoires pouvant y prendre part**

Dans un souci de précision, certaines dynamiques et influences transfrontalières ont été davantage développées (aire métropolitaine de Luxembourg, aire métropolitaine Bruxelloise, aire métropolitaine Liège-Maastricht-Aix-Hasselt, aire métropolitaine de Lille, aire transfrontalière avec le Grand-Est et les Hauts-de-France, ). La prise en compte de certains territoires wallons (Brabant wallon, la Wallonie Picarde, la province du Luxembourg notamment le Sud-Est, de Liège, du Hainaut, de Namur...) a notamment été développée, en précisant leurs principaux atouts, le soutien à leur développement territorial, ainsi que les retombées positives liées aux dynamiques transfrontalières.

**PA81 Prendre davantage en compte et tirer parti des projets de territoire**

Les spécificités, le rôle et le soutien porté à certains projets de territoire (Wallonie Picarde, etc.) situés dans des aires de coopération transfrontalière et transrégionale ont été développés.